



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

BR/kh

P.V. REGL 05

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 04 février 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux du 14 janvier et du 28 janvier 2013
2. 5863 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au débat suite à une déclaration gouvernementale selon l'article 80 de la Constitution  
- Suite des discussions
3. 6528 Proposition de modification de l'annexe 4 « Régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés » du Règlement de la Chambre des Députés  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de la proposition de modification
4. Divers

\*

Présents : M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (en remplacement de Mme Christine Doerner), Mme Lydie Polfer

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

## 1. Adoption des procès-verbaux des réunions du 14 janvier et 28 janvier 2013 :

Les procès-verbaux sont adoptés.

## 2. Proposition de modification 5863 :

M. le Président rappelle les discussions ayant eu lieu lors de la dernière réunion. La commission avait demandé au secrétariat d'effectuer une recherche de dispositions équivalentes dans le cadre du Règlement du parlement belge. Le secrétaire général adjoint indique que l'article 100 de la Constitution belge dispose que « les ministres ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent ». L'article 48.3. du Règlement de la Chambre des Représentants prévoit que « les membres du gouvernement sont entendus quand ils le demandent. Si leur temps de parole n'est pas limité par le présent Règlement, le président peut les inviter à conclure lorsqu'il estime que la Chambre est suffisamment informée. »

M. le Président renvoie encore au rapport de la commission des institutions et de la révision constitutionnelle relatif à la révision de l'article 80 de la Constitution (voir doc. parl. 3913-2 du 28 novembre 1997). Il y avait été clairement indiqué que « les dispositions qui régissent l'organisation des travaux de la Chambre et en particulier les règles qui visent le temps de parole des débats en général et qui sont fixés dans le règlement de la Chambre, sont d'application aussi pour les interventions des membres du Gouvernement ».

Finalement, le président note que l'agencement de la proposition de modification 5863 telle que déposée avait d'abord prévu une déclaration d'un membre du gouvernement, ensuite la fixation d'un temps de parole pour le débat. M. le Président estime qu'il serait plus logique de fixer le temps de parole tout de suite après la demande d'un ministre de faire une déclaration conformément à l'article 80 de la Constitution, ce temps de parole étant applicable à la déclaration du ministre et au débat.

Après un échange de vues, la commission décide de libeller l'article 91-1 nouveau comme suit :

« **Art. 91-1.-** (1) Les membres du Gouvernement ont le droit de faire des déclarations à la Chambre conformément à l'article 80 de la Constitution.

(2) Suite à la demande d'un membre du Gouvernement, la Chambre fixe le temps de parole conformément à l'article 37.

(3) Après une déclaration d'un membre du Gouvernement, les groupes et sensibilités politiques ont le droit de prendre position conformément au temps de parole fixé par la Chambre. »

M. le Président est désigné comme rapporteur de la présente proposition de modification.

### 3. Proposition de modification 6528 :

La salariée concernée par la présente disposition transitoire du régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés se trouve dans une situation analogue à celle de la salariée engagée le 27 juillet 2009 et qui avait été fonctionnarisée suite à l'entrée en vigueur du nouveau régime des traitements (voir article 33.1.). Le Bureau avait pris la décision de traiter le présent dossier de façon identique.

La charge de rapporteur est confiée à M. le Président.

### 4. Divers :

Le service international de l'administration parlementaire a fait part de la demande de la Commission des mandats et immunités du Parlement tchèque d'avoir un échange de vues avec la Commission du Règlement dans la semaine du 3 au 7 juin 2013. La commission marque son accord.

\*

La prochaine réunion de la commission est fixée au 18 février à 14.00 heures. La commission adoptera les projets de rapport des propositions de modification 5863 et 6528.

Luxembourg, le 18 février 2013

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen